



Römisch-Katholische Zentralkonferenz der Schweiz
Conférence centrale catholique romaine de Suisse
Conferenza centrale cattolica romana della Svizzera
Conferenza centrala catolica romana da la Svizra

Commission du droit public ecclésiastique et du droit régissant la religion de la Conférence centrale

L'asile dans les églises

Recommandations pour la gestion de situations concrètes et repères pour la formation d'une opinion

Sommaire

Introduction	3
1 Qu'est-ce que l'asile dans les églises?	5
2 A quoi faut-il veiller lors du traitement d'une situation individuelle concrète?	6
2.1 Principes fondamentaux.....	6
2.2 Circonstances dans lesquelles se pose la question d'un éventuel asile dans les églises	7
2.3 Situation des demandeurs d'asile concernés	8
2.4 Situation de la paroisse/commune ecclésiastique concernée	9
2.5 L'asile dans les églises et le système dualiste	10
Annexe: Repères pour la formation de l'opinion	12
A. Divergences d'appréciation.....	12
B. Positions arrêtées à propos de l'Etat de droit, de la législation sur l'asile et de l'application du droit	14
C. Considérations juridiques.....	17
D. Considérations théologiques.....	19
Bibliographie et sources Internet	21

<p>Le document a été soumis à l'assemblée plénière du 23 juin 2018, qui en a pris connaissance et donné son feu vert à ce qu'il soit rendu accessible à tout intéressé.</p>

Zurich, le 23 juin 2018

1930_20180623_l'asile dans les églises.doc

Introduction

Depuis quelques années, la Suisse et de nombreux autres pays occidentaux sont confrontés à la présence sur leur territoire d'un nombre toujours plus important de personnes auxquelles le statut de réfugié est reconnu et qui aspirent à commencer sous nos cieux une nouvelle vie. Selon des chiffres publiés par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), on dénombrait en 2017 plus de 65 millions d'individus sur les chemins de l'exil. En Suisse, quelque 27'000 demandes d'asile ont été déposées en 2016.

A l'instar de ce que l'on observe ailleurs en Europe, le monde politique suisse réagit face à ce phénomène en prenant des mesures sur deux plans distincts: d'un côté, en fixant des conditions à l'acceptation et à l'intégration des demandeurs d'asile et, de l'autre, en accélérant les procédures en la matière, en fixant des restrictions au droit d'asile et en mettant en place une pratique rigoureuse de renvoi. Cela également dans le but de diminuer l'attrait de notre pays en tant que terre d'asile.

Au cours des dernières années, cette situation a conduit à une multiplication des cas d'asile dans les églises,¹ dont certains ont défrayé la chronique. Et, comme dans ces affaires, tant les paroisses que les communes ecclésiastiques et les organisations ecclésiastiques cantonales se trouvent directement impliquées, la Commission du droit public ecclésiastique et du droit régissant la religion de la Conférence centrale a été chargée de se pencher sur le sujet.

But des recommandations et repères proposés

Les recommandations et repères proposés dans le présent document visent les objectifs suivants:

- mettre à disposition des instances exécutives des organisations ecclésiastiques cantonales des informations et analyses afin de leur faciliter une réflexion de fond sur la problématique de l'asile et de leur fournir des indications pratiques pour la procédure à suivre dans les cas concrets;
- contribuer à la formation de l'opinion et fournir un soutien pratique aux paroisses/communes ecclésiastiques, équipes pastorales et autres intéressés appelés à entreprendre une réflexion sur l'asile dans les églises ou confrontés à des situations concrètes d'occupation de locaux ecclésiastiques.

Besoin d'agir au niveau des Eglises cantonales

La Commission du droit public ecclésiastique et du droit régissant la religion recommande aux organisations ecclésiastiques cantonales membres de la Conférence centrale ce qui suit:

- débattre, de concert avec les instances pastorales compétentes, de la question de l'asile dans les églises et élaborer une position de principe en la matière en se fondant sur le présent document;
- définir, de concert avec les instances pastorales, les compétences et la procédure à suivre en prévision de l'hypothèse où l'organisation ecclésiastique cantonale serait confrontée à des cas concrets d'asile dans les églises;

¹ Les documents suivants ont été publiés récemment à propos de cas particuliers: Bâle-Ville: <https://www.erk-bs.ch/bericht/1664>; Kloster Fahr: <http://neuemigrationspolitik.ch/wp-content/uploads/2015/03/Stilles-Kirchenasyl-im-Kloster-Fahr-.pdf>; Belp: <http://neuemigrationspolitik.ch/wp-content/uploads/2015/03/Pressemitteilung-zur-Beendigung-des-Kirchenasyls-Belp.pdf>; Kilchberg: <http://www.refkilch.ch/spezialthemen/kirchenasyl/>.

- arrêter le point de savoir si l'organisation ecclésiastique cantonale entend faire connaître officiellement sa position et ses dispositions ou, au contraire, ne les divulguer que dans une situation concrète.

La Commission du droit public ecclésiastique et du droit régissant la religion de la Conférence centrale a pour membres:

- Benno Schnüriger, docteur en droit, président du conseil synodal de l'Eglise catholique dans le canton de Zurich (présidence);
- Urs Brosi, licencié en droit canonique et diplômé en théologie, secrétaire général de l'Eglise cantonale thurgovienne;
- Philippe Gardaz, docteur en droit, président du conseil de l'Institut du droit des religions de l'Université de Fribourg (décédé le 15 février 2018);
- Giusep Nay, docteur en droit et docteur honoris causa, ancien président du Tribunal fédéral;
- Erwin Tanner, docteur en droit et licencié en théologie, secrétaire général de la CES;
- Daniel Kosch, docteur en théologie, secrétaire général de la Conférence centrale.

1 Qu'est-ce que l'asile dans les églises?

L'«Ökumenische Bundesarbeitsgemeinschaft Asyl in der Kirche» (la communauté de travail œcuménique allemande pour l'asile dans les églises) définit l'asile dans les églises comme suit:

«L'asile dans les églises est une tentative légitime lancée en dernier recours (*ultima ratio*) par une communauté pour venir en aide à des réfugiés en leur garantissant une protection limitée dans le temps en vue de susciter un réexamen approfondi de leur situation.

Les communautés accordant un asile dans les églises prennent sous leur protection des personnes qu'une mesure d'expulsion exposerait à des menaces pour leur intégrité corporelle, leur vie et leur liberté, ou encore entraînerait pour elles des difficultés inacceptables.

Au travers de cette démarche, elles défendent également le droit fondamental à la protection de la dignité humaine, de la liberté et de l'intégrité corporelle des personnes concernées.

En accordant l'asile dans les églises, les communautés ecclésiales se placent entre les réfugiés et les autorités chargées d'exécuter les ordres d'expulsion. Une telle initiative ménage du temps pour de nouvelles négociations, l'épuisement de toutes les voies de droit, le réexamen approfondi de la demande de protection, l'application d'une procédure équitable et la prise en considération de tous les aspects.

Dans de nombreux cas, l'asile dans les églises permet d'obtenir le réexamen de décisions de l'autorité, la mise en route d'une nouvelle procédure et de déboucher sur un droit à résider dans le pays. A chaque fois, les autorités compétentes sont dûment mises au courant de l'accueil assuré dans les églises. Sans cette information, la mesure prise n'est plus réputée être un authentique asile dans les églises!

L'aide sous forme d'asile dans les églises est toujours fournie sans laisser la moindre place à la violence. Les communautés religieuses ne revendiquent pas la mise à disposition d'un espace sans droit. En toutes circonstances, l'Etat peut faire usage de sa faculté d'accéder aux locaux pour faire exécuter une mesure d'expulsion (à condition que les droits fondamentaux, dont notamment celui de la liberté religieuse, soient respectés). [...] De plus, en rendant publique l'intervention d'une communauté dans un cas particulier, on délivre également ce message selon lequel l'action menée s'inscrit dans un contexte élargi et vise l'avènement d'une politique de l'asile fondée sur plus de justice.»² (Traduction libre)

² Erstinformation Kirchenasyl, 4 s. La remarque «pour autant que les droits fondamentaux, dont en particulier celui de la liberté religieuse, soient respectés», figurant entre parenthèses, a été ajoutée par la Commission du droit public ecclésiastique et du droit régissant la religion.

Les renvois à des documents de référence sont énoncés sous une forme abrégée. Les données complètes figurent dans la bibliographie.

2 A quoi faut-il veiller lors du traitement d'une situation individuelle concrète?

2.1 Principes fondamentaux

Une analyse approfondie des arguments pour et contre la légitimité de l'octroi d'un asile dans les églises peut inciter à considérer qu'une telle mesure est justifiable dans certains cas.³ Le bien-fondé de cette approche s'est déjà vérifié en Suisse lors d'affaires d'octroi de l'asile dans les églises qui remontent à ces dernières années. Celles-ci ont débouché sur une réévaluation de la situation des réfugiés concernés sans donner lieu à une plainte des autorités publiques comme quoi les communautés religieuses impliquées avaient, par leur comportement, enfreint la législation de l'Etat.

Dans un contexte d'Etat de droit qui fonctionne correctement, faire le choix de se mettre en travers d'une procédure étatique et de l'exécution de décisions de l'autorité, cela pour gagner du temps et susciter la reprise de l'examen d'une situation, implique la satisfaction de hautes exigences et une appréciation fine de la réalité. Résister à la force publique n'est pas un acte banal.⁴ La paix fondée sur le respect du droit de même que la sécurité du droit sont des biens supérieurs. Et qui s'élève contre l'ordre étatique au nom de décisions dictées par sa conscience et la foi chrétienne se doit de faire une analyse très fouillée de ses décisions et de réfléchir à leurs répercussions.

Dans cette démarche, trois aspects sont à prendre plus particulièrement en considération:

- Les répercussions possibles de la décision d'accorder un asile dans les églises pour les personnes concernées.
- La situation de la communauté chrétienne au sein de laquelle l'asile dans les églises est mis sur pied.
- Les répercussions de la mesure pour la réputation de la communauté et l'image de l'Eglise au sein de l'opinion publique.

Répercussions pour les personnes concernées

Lorsqu'elles sont mises au bénéfice d'un asile dans les églises, les personnes concernées se trouvent plongées dans une situation délicate, aussi bien pendant la durée de leur accueil qu'à l'issue de ce dernier si les autorités en restent à une décision négative. Et même en cas de décision positive, le fait de jouir d'un «traitement à part» risque de ternir leur image face à leur entourage. Par ailleurs, on ne saurait, pour servir des intérêts politiques, instrumentaliser des personnes cherchant refuge chez nous ou l'institution de l'asile dans les églises. De leur côté, les communautés religieuses ne doivent pas non plus se laisser instrumentaliser.

Répercussions sur la situation régnant dans la communauté

Les personnes qui assument la responsabilité de l'octroi d'un asile dans les églises – même si elles le font au nom d'arguments solides – s'exposent à des critiques au sein même de leur communauté, à d'éventuelles controverses publiques défrayant la chronique, à des interventions des autorités ou de la police, etc. En outre, elles devront se montrer à la hauteur de la situation qu'elles ont provoquée par

³ Cf. à ce propos les «Repères pour la formation de l'opinion» figurant en annexe, p.12 ss. du présent document.

⁴ Friederich, Kirchenasyl, 454.

leurs choix et ce, non seulement au niveau de la prise en charge matérielle des individus accueillis mais encore à celui du dialogue parfois difficile et pénible avec eux. Enfin, les conséquences juridiques éventuelles seront à prendre en considération.

Répercussions pour l'image de l'Eglise

Le principe d'un engagement politique de l'Eglise, la forme qu'il revêt ainsi que la position adoptée par l'institution face à la problématique des requérants d'asile et des réfugiés ne vont pas sans susciter des controverses. L'octroi de l'asile dans les églises peut conduire à ce que les responsables d'une telle mesure s'exposent à divers reproches: en particulier celui de se laisser récupérer par certains groupes ou idéologies, avec pour effet la détérioration, voire la mise à mal des bonnes relations entretenues avec l'Etat; celui d'utiliser le produit des impôts ecclésiastiques pour des actions illégales; celui de faire fi de décisions de l'autorité sans raisons valables, celui de chercher à se mettre eux-mêmes en avant et à attirer l'attention des médias, etc. De telles tensions peuvent perdurer au-delà de la fin de l'asile accordé dans les églises. On devra se préparer à d'éventuelles sorties d'Eglise.

Toutes ces observations incitent à considérer qu'en matière d'octroi d'un asile dans les églises, il convient de ne pas prendre de décision à la hâte et sans une analyse préalable sérieuse de la situation concrète.

Recommandation 1

Lorsqu'une équipe pastorale, une commune ecclésiastique ou une paroisse est confrontée à la question de l'octroi éventuel d'un asile dans les églises, il est recommandé de faire appel dès le départ à une personne très au fait de la problématique concernée qui conseillera les responsables des points de vue pratique et juridique.

D'autres aspects, dont il convient de tenir compte, sont également évoqués ci-après sur la base des considérations émises plus haut ainsi que de diverses check-lists et guides existants⁵.

2.2 Circonstances dans lesquelles se pose la question d'un éventuel asile dans les églises

Face à un cas particulier, on pourra distinguer, à tout le moins au niveau théorique, trois constellations dans lesquelles se posera la question de l'octroi d'un asile dans les églises:

a) La communauté ecclésiale connaît traditionnellement un engagement marqué en faveur des demandeurs d'asile et des réfugiés qui se traduit par des formes diverses de conseil, d'accompagnement et de soutien assurées à ces personnes. La requête d'un demandeur d'asile isolé ou d'un groupe de demandeurs d'asile a été rejetée définitivement, et, face à cette situation, Un membre (ou un groupe de membres) engagé de la communauté nourrit la conviction que la personne ou les personnes menacées d'expulsion se trouveront dans une situation intolérable, voire dangereuse pour leur vie en cas d'exécution de la mesure arrêtée et que les droits de l'homme élémentaires ne seront plus garantis.

Recommandation 2

Lorsqu'une paroisse/communauté religieuse s'engage fermement en faveur des demandeurs d'asile et des réfugiés et que, dans ce contexte, se pose, face à un cas concret, la question de savoir s'il convient de mettre sur pied un asile dans les églises, il convient d'examiner de très près dans quelle me-

⁵ Cf. Bibliographie.

sure l'appréciation faite de la réalité résiste à l'analyse et jusqu'à quel point les relations établies pourraient influencer à l'excès l'évaluation faite de la situation.

b) Une paroisse/communauté religieuse se retrouve soudainement face à un cas concret alors qu'elle n'a jamais été amenée jusque-là à se pencher sur la problématique de l'asile dans les églises. Par exemple, une confrontation intervenant à la suite de la démarche d'un de ses membres auprès d'un collaborateur pastoral/d'une collaboratrice pastorale parce qu'il juge intolérable une décision prise à l'endroit d'un demandeur d'asile.

Recommandation 3

Lorsqu'une paroisse/communauté religieuse est confrontée d'un jour à l'autre à la question de l'octroi d'un asile dans les églises, il y a lieu d'examiner tant la situation des demandeurs d'asile concernés que celle de l'entité religieuse interpellée. Recourir aux conseils et à l'aide d'une institution/personne compétente est indispensable en pareille situation.

c) Demande d'octroi d'un asile dans les églises adressée à une communauté ecclésiale par un demandeur d'asile, un groupe de demandeurs d'asile ou un mouvement de solidarité avec des demandeurs d'asile menacés d'expulsion. Ou occupation par ces personnes de locaux ecclésiaux au nom d'un droit à bénéficier de l'asile dans les églises.

Recommandation 4

Lorsque des tiers adressent à une communauté religieuse une demande d'aménagement d'un asile dans les églises ou occupent des locaux ecclésiaux pour y accueillir des demandeurs d'asile, il convient d'être au clair sur le point suivant: on ne peut parler d'«asile dans les églises» qu'à la condition qu'un tel accueil soit accordé et mis en place sur la base d'une décision de la communauté ecclésiale en cause prise en toute liberté et autonomie.

Un asile dans les églises ne peut être imposé à qui que ce soit, à savoir ni aux demandeurs d'asile concernés ni à la communauté ecclésiale dans laquelle il est censé être mis en œuvre. Si la communauté ecclésiale ne partage pas le point de vue des personnes sollicitant un asile dans les églises ou occupant des locaux, elle est en droit d'y opposer un refus. Elle peut même, le cas échéant, prendre des dispositions en collaboration avec les autorités étatiques compétentes afin de faire évacuer les locaux occupés.

2.3 Situation des demandeurs d'asile concernés

Lorsque l'octroi d'un asile dans les églises est envisagé, il convient d'examiner la situation des demandeurs d'asile concernés au regard des critères suivants:

- a) Existence d'un accord exprès donné par les demandeurs d'asile concernés à l'aménagement d'un asile dans les églises, cela en pleine connaissance du fait que la mesure les plongera dans un contexte difficile, que celle-ci sera limitée dans le temps et que, en cas de maintien du refus décidé par les autorités, ils seront tenus de quitter les locaux où ils auront séjourné.
- b) Possibilité de dresser un tableau crédible des conséquences intolérables et incompatibles avec la dignité humaine, voire dangereuses pour la vie qu'entraînerait la mise en œuvre d'une mesure d'expulsion ou de renvoi dans le pays d'origine découlant du refus de l'asile par les autorités.
- c) Epuisement de toutes les possibilités légales de recours à une instance supérieure pour qu'elle reconsidère la décision de refus.

d) Existence d'une chance réelle que l'octroi de l'asile dans les églises débouche sur un nouvel examen de la décision mise en cause et sur une appréciation différente des choses que celle retenue par l'autorité qui a prononcé le refus; si, d'emblée, une telle chance est exclue, l'octroi d'un asile dans les églises constitue une mesure inappropriée.

Recommandation 5

En toutes circonstances, il convient d'examiner de près si les demandeurs d'asile concernés remplissent les critères requis pour la mise en place d'un asile dans les églises.

2.4 Situation de la paroisse/commune ecclésiastique concernée

Au niveau de la paroisse/commune ecclésiastique concernée, il convient de faire la lumière sur les questions suivantes avant toute mise en place d'un asile dans les églises:

- a) Peut-on déduire de contacts individuels noués avec les personnes concernées et d'un examen de chaque cas particulier qu'il existe une volonté solidement étayée d'aménager et d'encadrer un asile dans les églises, ainsi que d'en affronter les conséquences juridiques et les répercussions au niveau de la paroisse, de l'opinion publique et des médias, et à l'échelon des rapports entretenus avec les autorités étatiques, etc.?
- b) Les compétences et responsabilités⁶ en matière de décisions touchant le domaine de l'asile dans les églises sont-elles clarifiées et fixées?
- c) Les conditions-cadres extérieures nécessaires sont-elles réunies pour mettre en œuvre un asile dans les églises? Dispose-t-on de locaux appropriés à cette fin et a-t-on clarifié la question des répercussions qu'aura l'asile dans les églises sur les activités usuellement menées dans ces lieux? Dispose-t-on des ressources en personnel voulues pour prendre en charge les personnes accueillies (y compris des enfants), couvrir les besoins de traduction, répondre aux médias et assurer la communication avec l'entourage des personnes accueillies, etc.? Sait-on qui assumera les frais (également si une prise en charge médicale se révèle nécessaire)?
- d) A-t-on fixé la durée de principe de l'asile dans les églises et clarifié la question de savoir selon quelle procédure une éventuelle prolongation ou abrègement de celle-ci pourrait être décidé?
- e) A-t-on clarifié le point de savoir si l'asile dans les églises sera traité «officiellement» ou «en toute discrétion», autrement dit de manière publique ou uniquement en petit cercle, et si les autorités compétentes seront informées et associées?
- f) Les questions de la consignation par écrit du déroulement de l'asile dans les églises et l'information des autorités ecclésiastiques (diocèse, organisation ecclésiastique cantonale) et étatiques (autorités communales, service des migrations, membre responsable du gouvernement cantonal) sont-elles réglées?
- g) La question de la communication interne et externe associant les requérants d'asile concernés est-elle clarifiée, cela également pour les cas de développements inattendus ou de situation de crise? A-t-on garanti que les demandeurs d'asile concernés n'apparaissent pas dans les médias d'une manière qui pourrait les exposer à des risques en cas d'un retour dans leur pays d'origine?

⁶ Le fait que l'église soit la propriété d'une fondation ou que l'utilisation des locaux ecclésiastiques repose sur une base œcuménique sont des aspects dont il faudra également tenir compte.

h) De quelle façon l'accueil de demandeurs d'asile et l'octroi d'un asile dans les églises doivent-ils être présentés et interprétés comme une expérience morale et spirituelle face à la paroisse et à divers groupes cibles (par exemple, catéchumènes, jeunes, fidèles assistant aux services religieux)?

i) A-t-on clarifié le point de savoir qui supportera les coûts engendrés après avoir tenu compte d'éventuelles contraintes budgétaires?

Recommandation 6

Les questions énumérées plus haut sont à tirer au clair durant la préparation et l'aménagement d'un asile dans les églises. Les dispositions arrêtées à cet égard seront mises par écrit et portées à la connaissance des instances ecclésiastiques et étatiques compétentes.

2.5 L'asile dans les églises et le système dualiste

La structure dualiste de l'Eglise catholique prévalant dans la très grande majorité des cantons, avec son distinguo entre décisions relevant de la hiérarchie ecclésiastique et celles appartenant aux autorités de droit public ecclésiastique, soulève également des questions de compétences:

a) L'aménagement d'un asile dans les églises est une décision à caractère éthique dictée par des considérations religieuses. Elle relève certes au premier chef des autorités pastorales, mais n'est pas pour autant l'apanage exclusif de l'autorité canonique. Au contraire, la décision nécessite également, notamment dans la perspective de sa mise en œuvre concrète, un ancrage dans la communauté locale des croyants. Dans ce contexte, l'avis du conseil de paroisse, en tant qu'organisme pastoral de conseil, est important. Il en va de même de l'opinion de certains groupes et associations engagés dont les initiatives imprègnent fortement de leur marque l'action sociale de la communauté paroissiale au sein de la collectivité. Leur soutien constitue une condition importante pour que l'asile dans les églises – même s'il ne débouche pas sur un succès – reste dans les esprits comme une expérience de solidarité vécue dans l'esprit de Jésus.⁷

Recommandation 7

Certes les décisions en matière d'asile dans les églises sont complexes et touchent des points sensibles. Elles recèlent aussi des risques de conflits à l'occasion desquels les uns s'insurgent contre des actions illégales et une politisation inadmissible de l'Eglise, tandis que les autres dénoncent la dureté de cœur et un défaut de volonté de solidarité dans l'esprit du Christ. Aussi est-il important d'organiser avec soin, malgré la pression du temps, un processus de formation de l'opinion et de la volonté lorsque se pose la question de mettre en place un asile dans les églises. Des formes de discernement communautaire s'inscrivant dans l'esprit de saint Ignace de Loyola, telles que les recommande le pape François pour d'autres situations complexes, peuvent constituer une aide à cet égard.

b) Les instances de droit public ecclésiastique sont également concernées lorsque la question d'aménager un asile dans les églises se pose. Il peut arriver qu'elles soient tenues pour coresponsables de la situation générée sur le plan juridique. Il en ira ainsi en particulier lorsque la corporation

⁷ En cas d'asile « discret » dans les églises, la responsabilité de l'opération doit être assumée par un groupe restreint de personnes. Sinon, on court le risque que l'absence de publicité jugée nécessaire ne puisse pas être garantie. Dans cette hypothèse, la question d'une analyse appropriée de la situation sur le plan pastoral se pose également (éventuellement aussi après la fin de l'asile proposé dans les églises).

est la propriétaire des locaux servant à l'accueil et que les instances étatiques imputent aux autorités de droit public ecclésiastique le fait d'y tolérer, voire d'y encourager activement – au mépris de la loi – la présence ou la dissimulation de demandeurs d'asile déboutés et sommés de quitter le pays. A cela s'ajoute que les collaborateurs pastoraux et autres personnes au service de la paroisse sont des employés de la corporation ecclésiastique communale au sens du droit étatique et que lors de l'octroi d'un asile dans les églises, elles n'agissent pas en tant que simples particuliers mais dans le cadre de leur cahier des charges.

Recommandation 8

Même si l'octroi d'un asile dans les églises constitue en première ligne une décision pastorale, sa mise en œuvre dans de bonnes conditions nécessite l'accord des autorités de droit public ecclésiastique. En outre, ces dernières doivent être prêtes à assumer la coresponsabilité des conséquences juridiques entraînées dans les limites de leurs compétences.

c) Lorsque des responsables pastoraux souhaitent accorder un asile dans les églises avec le soutien d'un groupe de fidèles et que, de leur côté, les autorités de droit public ecclésiastique s'y opposent avec l'appui de membres de la corporation ecclésiastique, de tels conflits ne peuvent guère être réglés in abstracto. Ce constat vaut aussi chaque fois que des autorités de droit public ecclésiastique manifestent l'intention d'aménager un asile dans les églises, mais qu'une telle décision se heurte à du scepticisme, voire au rejet de la part des responsables pastoraux.

Recommandation 9

Il convient de renoncer à un projet d'aménagement d'un asile dans les églises lorsque celles et ceux qui l'approuvent ne parviennent pas, après un examen approfondi du dossier, à convaincre les autorités de droit public ecclésiastique compétentes de sa crédibilité et de sa nécessité au regard des exigences chrétiennes. Le cas échéant, on fera appel à une instance supérieure ou à un tiers neutre pour arbitrer le conflit. Si aucun compromis n'est trouvé, les conditions de la mise en place d'un asile dans les églises ne seront pas réunies.

* * * * *

L'annexe qui suit fournit des données approfondies concernant l'asile dans les églises et entend aider à la réflexion. Elle est le fruit de discussions menées au sein de la Commission du droit public ecclésiastique et du droit régissant la religion de la Conférence centrale. Elle résume les considérations de fond sur lesquelles reposent les présentes recommandations.

* * * * *

Annexe: Repères pour la formation de l'opinion

Le sujet de «l'asile dans les églises» revient toujours à la surface dans les circonstances suivantes: des milieux s'inscrivant dans la mouvance de l'Eglise condamnent l'action de l'Etat qu'ils jugent exagérément dure, avec pour effet d'engendrer des situations concrètes dans lesquelles soit un asile dans les églises est accordé, soit des groupements en viennent, par solidarité, à occuper des locaux ecclésiastiques pour y abriter des demandeurs d'asile frappés d'un ordre d'expulsion.

On ne dispose malheureusement d'aucune donnée sur la fréquence à laquelle se produisent de tels cas en Suisse. Pour ce qui est de l'Allemagne, il apparaît qu'au cours du 1^{er} trimestre 2016, 450 personnes, dont environ 110 enfants, se sont trouvées au bénéfice d'un asile dans les églises, cela dans le cadre de 270 dossiers distincts.⁸

Dans notre pays, la dernière prise de position officielle en date de l'Eglise catholique remonte à 1996. Il s'agit d'une brochure éditée conjointement par la Commission nationale Justice et Paix de la Confédération des évêques suisses et l'Institut d'éthique sociale de la Fédération des Eglises protestantes de Suisse sous le titre «Eglises, terres d'asile. Les chrétiens aux côtés des réfugiés».⁹ Et c'est en 2005 qu'Ueli Friederich a rédigé le dernier article d'envergure traitant d'aspects juridiques, .., sous le titre «Kirchenasyl – Widerstand gegen die Staatsgewalt?» (asile dans les églises – résistance à l'autorité de l'Etat).¹⁰ Plus récemment, des défenseurs des droits humains ont publié des manifestes¹¹ et guides¹² sur le sujet; de leur côté, les organes dirigeants des Eglises ont diffusé des check-lists et aides à la décision.¹³

Les considérations suivantes visent à

- montrer les bases sur lesquelles reposent les présentes recommandations;
- fournir aux membres des autorités ecclésiastiques, aux responsables pastoraux et autres personnes intéressées par le sujet des repères pour se forger une opinion;
- donner un contenu plus concret aux débats théoriques sur le sujet.

A. Divergences d'appréciation

L'asile offert dans les églises est un sujet donnant lieu à controverse. Ainsi, en 2015, le ministre de l'intérieur allemand Thomas de Maizière a déclaré que les Eglises, en accordant un tel asile, se place au-dessus des lois. Ses propos ont attiré fortement l'attention, notamment une comparaison faite avec la charia islamique: «Quand bien même les musulmans considèrent cette dernière comme une loi, elle ne saurait primer le droit allemand» a-t-il affirmé. L'Eglise protestante d'Allemagne a critiqué vivement cette prise de position du ministre de l'intérieur qui, par la suite, a retiré sa comparaison. Néanmoins, le

⁸ Institut für Theologie und Politik / Netzwerk Kirchenasyl Münster (Hg.), Kirchenasyl, 4.

⁹ Beck Kadima/Huot (éd.), Eglises, terres d'asile.

¹⁰ Friederich, Kirchenasyl; pour l'Allemagne, cf. Babo, Kirchenasyl; Herler, Asylrecht..

¹¹ Bühler, Kirchen.

¹² Institut für Theologie und Politik / Netzwerk Kirchenasyl Münster (Hg.), Kirchenasyl.

¹³ Die deutschen Bischöfe – Migrationskommission, Handreichung; Fédération des Eglises protestantes de Suisse, L'église lieu de refuge; Conseil synodal des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure, Principes (et Mémento annexé).

débat initié a débouché sur un compromis entre l'Etat et les Eglises. Dans le cadre d'un projet pilote, ces dernières ont obtenu la possibilité de soumettre à un réexamen par le Bundesamt für Migration und Flüchtlinge (office fédéral pour la migration et les réfugiés) les cas susceptibles de donner lieu à un asile dans les églises. Le président du Bundestag en fonction à l'époque, Norbert Lammer, a déclaré dans ce contexte que tant qu'il relève de l'exception, l'asile dans les églises est «tolérable, voire raisonnable dans certains cas». Il a toutefois mis en garde les Eglises contre une transformation d'un état d'exception en une règle subtilement introduite.¹⁴

Arguments déniant la légitimité de l'asile dans les églises

En Suisse, la question de savoir si l'octroi d'un asile dans les églises est légitime ou non suscite la controverse. Les arguments soulevés pour dénier une légitimité à cette mesure sont les suivants:

- Ni le droit de l'Etat ni le droit canonique ne connaissent l'institution de «l'asile dans les églises».
- Dans les bâtiments ecclésiastiques aussi, aucune limitation n'est mise à l'application des lois de l'Etat. Les communautés ecclésiastiques ne peuvent pas revendiquer pour elles un espace sans droit.
- Le droit étatique régissant l'asile prévoit qu'une décision négative peut toujours donner lieu à des recours auprès de plusieurs instances, cela jusqu'aux tribunaux suprêmes. Dès lors, un examen supplémentaire d'une décision qui serait consécutif à un asile accordé dans les églises est inutile.
- L'Etat de droit connaît déjà avec l'«admission provisoire» et la «clause de rigueur» des normes permettant de tenir compte de cas en cas de circonstances personnelles et de menaces particulières.
- La reconnaissance de droit public contraint les Eglises à agir en conformité avec l'Etat de droit. Or, l'octroi d'un asile dans les églises n'est pas prévu par la loi et peut éventuellement enfreindre celle-ci.
- Le risque existe que l'asile dans les églises soit récupéré par des groupements occupant des locaux ecclésiastiques pour y abriter des personnes menacées, cela dans le but de susciter une pression de la part des médias et du public, mais sans que cette démarche soit dictée à la base par des motivations spécifiquement chrétiennes ou religieuses.

Arguments reconnaissant la légitimité d'un asile dans les églises

Les arguments suivants sont avancés pour reconnaître la légitimité de l'octroi d'un asile dans les églises:

- L'Eglise a pour mission de se préoccuper plus particulièrement du sort des étrangers et des réfugiés ainsi que de celui des personnes fragiles des points de vue social et juridique. Ce devoir de protéger l'étranger et de veiller à ses droits est profondément ancré dans le message biblique. Il revêt dès lors un caractère religieux et, partant, s'inscrit dans le droit fondamental de la liberté de religion.
- S'agissant de l'asile accordé dans les églises, l'objectif n'est pas d'obtenir la suspension de l'application d'une législation en vigueur mais d'aider des personnes sans protection à défendre

¹⁴ Cf. le dossier de l'Eglise évangélique d'Allemagne (EKD) de mars 2015 consacré au sujet:
https://www.ekd.de/ekd_de/ds_doc/EKD-Dossier_Nr.7_03_15_final.pdf

leurs droits: «L'asile dans les églises est une protection des droits de l'homme»¹⁵ en particulier dans des situations où la mise à exécution d'une mesure d'expulsion peut exposer les personnes concernées à des répercussions irréversibles, voire dangereuses pour leur vie.

- Les affaires d'asile dans les églises, dans lesquelles les autorités étatiques sont revenues sur leur décisions, ainsi que les cas d'expulsion qui ont eu des conséquences effroyables, parfois mortelles, pour les personnes concernées prouvent que l'interruption de la mise en œuvre d'une mesure étatique peut être nécessaire pour amener des décisions conformes aux droits humains.
- Pour les chrétiens, la justice ne réside pas seulement dans la loi, ce d'autant que la Bible les enjoint à «obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes» (Actes des Apôtres 5,29). Ils sont tenus de donner la priorité aux valeurs chrétiennes et à leur conscience, même s'il y a un danger pour eux d'être accusés d'insoumission au droit de l'Etat et, éventuellement, de subir une condamnation.
- L'asile dans les églises n'est pas un droit mais une *ultima ratio*, une forme de désobéissance civile non violente qui peut se révéler également nécessaire dans un Etat de droit démocratique pour permettre la révision de décisions entrées en force mais considérées comme illégitimes.

B. Positions arrêtées à propos de l'Etat de droit, de la législation sur l'asile et de l'application du droit

La manière dont on considère l'asile dans les églises dépend fondamentalement de l'appréciation portée sur la situation prévalant en matière d'Etat de droit au sein du pays concerné, sur sa législation dans le domaine des réfugiés et de l'asile, et sur l'application faite du droit par les tribunaux et les autorités. S'agissant des questions touchant l'Etat de droit, la législation sur l'asile et l'application du droit, un large éventail de positions est possible, qui dépendront au premier chef de ses propres convictions politiques.

Position A

La Suisse est un Etat de droit fonctionnant à satisfaction, libéral et démocratique

Les partisans de cette position estiment que la législation sur l'asile est légitimée démocratiquement. L'application du droit par les tribunaux et les autorités est dans l'ensemble correcte, et les moyens de faire réexaminer des décisions par des instances supérieures suffisent pour permettre de corriger des erreurs.

Et même s'il arrive ici ou là que des situations soient prétendument ou effectivement mal évaluées, et que cela entraîne des conséquences tragiques, il y a lieu malgré tout de l'accepter compte tenu de la valeur inestimable que revêt le respect de l'Etat de droit, de la législation et de l'application des lois.¹⁶

¹⁵ Cf. le titre du guide cité à la note 12.

¹⁶ Cf. Kley, Rechtsstaat, 293: «Il convient d'admettre l'existence de violations prétendues ou effectives du droit dans des cas particuliers. Celles-ci sont la conséquence inéluctable du fait que toute chaîne d'instances de recours a nécessairement une fin, sans quoi on ne saurait garantir la paix du droit. Un système judiciaire à l'abri de toute erreur est un but hors d'atteinte. Dès lors, il peut arriver que l'Etat de droit formel (légalité, accès aux tribunaux) ne réussisse pas dans certains cas à concrétiser l'Etat de droit matériel (les droits fondamentaux).»

Position B***Même approche fondamentale que la position A, mais appréciation différente portée sur les erreurs de jugement éventuelles***

Les défenseurs de cette position admettent que les autorités étatiques ne sont pas à l'abri d'erreurs de jugement susceptibles d'avoir des conséquences graves, voire fatales pour les personnes concernées.

Aussi, à leurs yeux, il est indiqué que, même après que toutes les voies prévues par l'Etat de réexamen d'une décision aient été épuisées, l'asile dans les églises permette, dans des cas exceptionnels, de provoquer le report de l'exécution d'une décision et une nouvelle appréciation de la situation concrète par les autorités. Plus la menace pesant sur la personne concernée sera grande, plus l'asile dans les églises pourra se justifier.

Position C***Si la législation suisse sur l'asile est satisfaisante dans son ensemble, elle est toutefois soumise à des pressions***

Les défenseurs de cette position estiment que les autorités et les tribunaux sont soumis à une pression grandissante pour qu'ils fassent montre d'une grande réserve en matière d'octroi de l'asile et déboutent un maximum de demandeurs d'asile. Il en résulte un durcissement de la législation sur l'asile et une application du droit plus rigoriste par les autorités et les tribunaux. Le risque de décisions dont la mise en œuvre entraîne des conséquences irréversibles inacceptables pour les personnes concernées augmente malgré les procédures et garanties existantes en matière de protection des droits humains et fondamentaux.

L'octroi de l'asile dans les églises est néanmoins considéré comme une approche erronée. On ne peut s'élever contre une injustice présumée ou effective reprochée à l'Etat que dans le cadre du droit. Autrement dit, face aux cas concrets, l'engagement de l'Eglise doit revêtir uniquement la forme d'un accompagnement personnel et d'un appui juridique les meilleurs possibles. Au niveau de l'évolution du droit régissant l'asile, il appartient à l'Eglise de chercher à influencer les processus législatifs et l'application faite des lois en suscitant des votes populaires et des décisions au niveau du parlement et des autorités,¹⁷ cela au travers de prises de position officielles, d'initiatives, de soutien à des motions parlementaires, etc.

Position D***Même approche fondamentale que la position C, mais appréciation différente portée sur la question de l'asile dans les églises***

Pour les défenseurs de cette position, l'octroi de l'asile dans les églises est l'expression du désir d'obtenir dans un cas particulier la correction d'une décision susceptible d'exposer les personnes concernées à des atteintes à leurs droits fondamentaux, voire à leur vie. Parallèlement, ils considèrent l'asile dans les églises comme la manifestation d'une lutte menée pour l'avènement d'un droit d'asile

¹⁷ Cf. Isensee, Grundrecht 248: «Un Etat fondé sur l'Etat de droit se saboterait lui-même s'il reconnaissait à ses citoyens le droit de déclarer nulles et non avenues des décisions exécutoires prises en dernière instance pour le motif qu'elles seraient erronées ou injustes. Ce faisant, il mettrait entre parenthèses la paix du droit lorsque cela semble opportun. Le devoir de paix des citoyens consiste justement dans la soumission à la procédure instituée par l'Etat et, partant, dans l'acceptation du risque d'être débouté.» (243) «La démocratie libérale ... a besoin ... de citoyens sages, responsables et critiques qui s'efforcent, dans une compétition paisible, de contribuer au bien commun d'une manière mieux adaptée à notre temps et qui sont prêts à assumer une part des charges de la collectivité...»

plus juste et plus humain. Malgré les critiques à l'endroit de la législation et de l'application faite de la loi, l'issue à laquelle aboutira le nouveau débat entamé avec les autorités à propos de la situation individuelle concrète à l'origine de l'octroi d'un asile dans les églises sera acceptée. Parallèlement, l'engagement politique en faveur d'une législation plus respectueuse des droits de l'homme et contre des durcissements supplémentaires du droit d'asile sera poursuivi.

Position E

La Suisse est certes un Etat de droit, mais l'importance accordée à la protection des personnes fragiles et à l'entretien de l'héritage humanitaire tend à s'y estomper

Pour les défenseurs de cette position, la Suisse offre en gros le tableau suivant: les intérêts économiques des riches et autres classes influentes, l'intolérance croissante et la pensée nationaliste y affaiblissent la solidarité au détriment des éléments économiquement et socialement fragiles de la collectivité, à savoir notamment les immigrés fuyant la précarité et les réfugiés. Plus que la recherche du droit et de la justice, les programmes d'économies entrepris sur le dos des personnes socialement défavorisées et des migrants imprègnent la politique. La rapidité et la mise en œuvre systématique des décisions en matière d'asile passent avant la prudence et le soin que commande l'Etat de droit dans ce domaine.

L'octroi de l'asile dans les églises est, pour les tenants de cette vision, une forme parmi plusieurs autres de se solidariser avec les plus faibles dans la lutte ou la résistance contre une politique dangereuse et une évolution du droit discutable.

Position F

On peut concevoir des situations dans lesquelles le danger existe qu'au sein du pays, l'Etat de droit se mue en Etat de non-droit

Dans un tel contexte (à l'exemple de la situation qu'a connue l'Allemagne nazie et dont, de nos jours, on craint la survenance dans quelques pays européens et aux Etats-Unis),¹⁸ le droit de l'Etat (ou du moins son application) et la justice ne se recourent plus. Face à une telle évolution, qui lutte pour un ordre libéral, démocratique et fondé sur l'Etat de droit peut prétendre à un droit à la résistance. Cacher des personnes poursuivies pour des raisons politiques et menacées dans leur intégrité corporelle et leur vie constitue une des formes de cette résistance.

L'asile dans les églises conçu comme une mesure visant à mettre le holà à des violations de l'Etat de droit dans des cas particuliers tout en informant les autorités étatiques, cela afin de susciter le réexamen d'une situation, devient impossible dans un tel contexte. La protection qu'assurent des communautés ecclésiales à des personnes menacées et poursuivies constitue en pareil cas une manière de «mettre des bâtons dans les roues» (Dietrich Bonhoeffer).

La question de savoir quelle position est la bonne parmi celles esquissées plus haut a un impact considérable sur la façon d'aborder le sujet de l'asile dans les églises. Le fait est que les Eglises et leurs représentants ainsi que les théologiens ne jouissent pas de connaissances spécifiques en la matière. En définitive, il s'agit d'appréciations politiques à faire en prenant en considération un maximum de faits et d'arguments. De plus, au sein même de la communauté de foi, il existe sur de telles questions un plura-

¹⁸ Cf. notamment Snyder, *Tyrannie*.

lisme légitime d'opinions au respect duquel les responsables ecclésiastiques sont tenus au regard de la doctrine officielle de l'Église.¹⁹

C. Considérations juridiques

Droit de résistance?

Les diverses appréciations susceptibles d'être portées sur le concept de compatibilité avec l'État de droit, sur la législation relative à l'asile et sur l'application du droit évoquées plus haut, ainsi qu'un coup d'œil jeté sur l'histoire montrent qu'il peut arriver que l'obéissance à la loi ne suffise plus à protéger des individus menacés dans leurs droits fondamentaux et leur vie. Dans ces cas, le respect de la loi et de l'État a des conséquences fatales et vous expose à vous rendre coresponsable de crimes contre l'humanité. Une telle situation se présentera aussi en des lieux où le gouvernement est certes parvenu au pouvoir à la suite d'élections démocratiques et conformes à l'État de droit, mais où, de facto, s'est instauré un régime autoritaire, dictatorial ou totalitaire.

En Allemagne, l'expérience du national-socialisme est une des raisons pour lesquelles la loi fondamentale de la République fédérale de 1968 a été complétée par une disposition prévue expressément pour un tel cas: «Tous les Allemands ont le droit de résister à quiconque entreprendrait de renverser cet ordre, s'il n'y a pas d'autre remède possible» (art. 20 al. 4 GG). De son côté, la Constitution suisse n'a jamais prévu de disposition consacrant un tel droit de résistance, avec cette conséquence «qu'elle a échappé au débat sur le sens revêtu par une réglementation de ce qui ne peut pas être érigé en norme». Néanmoins, le droit de résistance constitue chez nous aussi «le droit ultime susceptible d'être invoqué pour protéger les droits fondamentaux de la personne humaine. Il est dès lors inclus dans la garantie des droits de l'homme en tant que droit pré-étatique.»²⁰

Désobéissance civile?

Quand bien même le droit de résistance «n'a rien de commun avec l'asile dans les églises»,²¹ il est important de l'évoquer dans le contexte des questions qui se posent à propos de ce type de démarche. Il convient aussi de se souvenir des situations exigeant une telle résistance au pouvoir de l'État. Car un tel rappel montre que la réponse à la question de la valeur à attribuer à l'obéissance à la loi et au devoir de paix est indissociable de la situation dans laquelle on se trouve lorsqu'il s'agit de se prononcer sur ce point précis: le maintien de la sécurité et de la paix du droit constitue-t-il un bien méritant une protection plus forte que le sort de personnes exposées à d'éventuelles menaces pour leur intégrité physique et leur vie? Et comme les réponses à l'interrogation «État de droit ou État de non-droit?» et à celle de «conformité ou non-conformité aux droits de l'homme de la législation et de la pratique en matière d'asile?» ne se résument pas à oui ou non, mais au contraire comportent de nombreuses nuances, il est concevable que la question de la légitimité fondamentale de l'asile dans les églises suscite des positions divergentes.

Pour les évêques allemands, l'histoire du Troisième Reich et la connaissance de leurs propres défaillances face à la persécution des juifs au cours de cette période constituent des éléments importants les

¹⁹ Le Concile Vatican II exige qu'«en ce qui concerne l'organisation des choses terrestres», on reconnaisse «comme légitimes des manières de voir par ailleurs opposées entre elles» (Gaudium et Spes n° 75).

²⁰ Cf. Kley, Rechtsstaat, 296.

²¹ Cf. Kley, Rechtsstaat, 294.

ayant incités à parler de l'asile dans les églises comme d'une «forme de désobéissance civile non violente» et à l'élever au rang de «bien précieux». ²² Le cardinal Reinhard Marx, président de la conférence des évêques allemande, a relevé ceci: «Loin de remettre en question l'Etat de droit, le fait d'accorder un asile dans les églises peut contribuer à incarner le but suprême du droit: la protection de la dignité humaine». ²³

Toutefois, la question de l'appréciation juridique que porte le droit de l'Etat sur l'asile dans les églises est à distinguer de celle de sa légitimité, cette dernière relevant de l'éthique politique. Parce que dans le contexte actuel de l'Etat de droit «la notion d'asile dans les églises» n'existe pas au regard du droit, il convient de se tourner plutôt vers les «actes de désobéissance civile» pour procéder à cette évaluation. ²⁴ Jürgen Habermas qualifie cette approche d'appel à se référer à «la capacité de discernement et au sens de la justice» de la majorité ou des autorités étatiques.

S'appuyant sur John Rawls, Jürgen Habermas énonce les conditions à remplir pour qu'une désobéissance civile soit justifiable:

- la protestation doit viser des cas d'injustice grave dûment décrits;
- les possibilités d'influencer le cours des choses par la voie légale et offrant des chances sérieuses de succès doivent avoir été épuisées;
- les actes de désobéissance civile ne doivent pas revêtir une ampleur susceptible de mettre en danger le fonctionnement de l'ordre constitutionnel;
- la désobéissance civile est une protestation au nom de la morale, laquelle ne doit pas reposer uniquement sur des convictions religieuses individuelles ou des intérêts propres;
- la désobéissance civile est un acte public, généralement dûment annoncé, et dont le déroulement doit être prévisible pour la police;
- la désobéissance civile consistera en la violation intentionnelle de normes juridiques précises, autrement dit sans afficher de volonté de battre en brèche l'ordre juridique dans sa globalité;
- la désobéissance civile implique d'être prêt à faire face aux conséquences juridiques de la violation de normes de droit;
- la transgression des règles que veut exprimer la désobéissance civile a un caractère purement symbolique, ce qui permet de déduire que la protestation entend se limiter à des moyens non violents. ²⁵

Violation justifiée du droit?

Il appartient aux organes étatiques compétents de juger si cette forme d'infraction aux règles est contraire au droit, car il existe des actes qui, certes, constituent des atteintes au droit mais peuvent se révéler licites (à tout le moins a posteriori). Ce «petit droit de résistance» qui, en tant qu'«opposition à des normes», est à distinguer du «refus du système» consistant à se dresser contre l'ordre juridique de

²² Cf. Handreichung der Migrationskommission der Deutschen Bischofskonferenz, 9 und 7.

²³ Cité dans Erstinformation Kirchenasyl, 3.

²⁴ Cf. également Handreichung der Migrationskommission der Deutschen Bischofskonferenz, 9; Beck Kadima/Huot, Kirche, 21; considérations de Friederich, Kirchenasyl, 452 (cf. 449 s.).

²⁵ Habermas, Ungehorsam, 215 s. (classement D.K.).

l'Etat dans son ensemble, est décrit par Daniel Thürer en ces termes: «Il s'agit du droit reconnu aux individus, à des groupes de personnes, voire à des organes étatiques ou à des corporations de droit public de s'opposer d'une manière condamnée par l'ordre juridique, à des comportements de détenteurs de la force publique qui, malgré leur conformité à la loi, sont manifestement gravement illégitimes.»²⁶

Voilà pourquoi Ueli Friederich en arrive à conclure qu'en tout état de cause «les actions s'inscrivant dans le cadre de l'asile dans les églises ne sauraient être qualifiées de manière générale de résistance contraire au droit ni de résistance, certes illégitime mais éthiquement justifiée, dans le cadre de l'Etat de droit».²⁷ La légalité ou l'illégalité n'apparaît pas toujours d'emblée, car on ne sait pas «si le tribunal compétent admettra la justification invoquée à l'appui du comportement dénoncé ou sa prétendue constitutionnalité et, partant, finira par déclarer l'action considérée 'provisoirement illégale' comme pleinement justifiée».²⁸

Et même si une infraction aux règles commise au nom de convictions éthiques est jugée contraire au droit et donne lieu à une sanction, cela n'exclut pas qu'elle soit considérée ultérieurement comme une contribution au développement du droit et apparaisse sous un jour différent. De la même manière que le refus d'accomplir son service militaire pour des raisons éthiques et religieuses a contribué à l'avènement d'un service civil, il se peut que l'asile dans les églises apporte une pierre à l'édifice s'agissant du développement du droit d'asile ou de la pratique dans le domaine de l'asile.²⁹

D. Considérations théologiques

Invocation de la volonté de Dieu?

Jusqu'ici, les arguments spécifiquement théologiques ou fondés sur des lois religieuses n'ont pas été abordés dans la mesure où il y a lieu d'éviter de donner l'impression que l'octroi de l'asile dans les églises est susceptible d'être légitimé par une certaine conception de la volonté de Dieu ou par un jugement sur ce que serait la «vraie» justice. Une Eglise ou une communauté chrétienne particulière ne peut pas prétendre avoir une connaissance privilégiée de ce que sont une législation et une pratique justes et humaines en matière d'asile. Elle ne peut pas non plus se targuer, dans des affaires données, de jouir d'un accès particulier à la vérité. De plus, on ne saurait invoquer ni sa conscience personnelle, ni le principe selon lequel «il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes» (cf. Actes des Apôtres 5,29), ni la «liberté de croyance et de conscience» (art. 15 Cst.) en tant qu'arguments justifiant que l'on soustraie sa propre conception de la légalité d'une décision concrète en matière d'asile ou son action à un jugement fondé sur le droit de l'Etat.³⁰

Néanmoins, les considérations théologiques restent importantes dès qu'il s'agit de porter une appréciation de fond sur la légitimité de «l'asile dans les églises», cela pour trois raisons ci-après:

²⁶ Cité dans Friederich, Kirchenasyl, 449.

²⁷ Friederich, Kirchenasyl, 453.

²⁸ Friederich, Kirchenasyl, 454.

²⁹ Friederich, dans Kirchenasyl, 454, parle de «capacité d'apprentissage de l'Etat de droit».

³⁰ Certes une cour de justice de l'Etat, lorsqu'elle est appelée à se prononcer sur un cas concret d'octroi de l'asile dans les églises, se doit de tenir compte des convictions religieuses et morales des responsables de l'opération. A noter que ces convictions auront un impact sur l'évaluation des actes commis au regard du droit pénal, mais pas sur la qualification juridique des faits. Celle-ci est en effet indépendante de l'identité ou de la motivation religieuse des individus prenant sous leur protection un demandeur d'asile débouté dans le but d'obtenir un nouveau jugement concernant son cas.

La protection des faibles est au cœur de l'éthique biblique

La protection des personnes fragiles, persécutées et sans droits figure au cœur de l'éthique biblique et du message actuel des Eglises. Il s'agit d'une règle sacrée à laquelle restent tenus celles et ceux qui sont invités à assurer cette protection, cela en sachant pertinemment qu'ils pourront en subir eux-mêmes des inconvénients. Pour quiconque reconnaît dans le réfugié une créature à l'image de Dieu (Gen 1,26), le Fils du Père (Mt 5,45) ou le Christ lui-même (Mt 25, 31 ss.), et nourrit la certitude que cette personne court les pires dangers, toute action susceptible d'améliorer sa situation s'impose. Etre prêt à subir une condamnation en raison d'une solidarité vécue lorsqu'on est convaincu que ses actes sont nécessaires et correspondent à la volonté de Dieu peut être perçu comme une manière concrète de porter sa croix à la suite du Christ.

La foi dans ce que le Dieu de la Bible n'abandonne pas ceux qui sont opprimés et persécutés mais leur offre protection et refuge revêt une dimension concrète dans l'Ancien Testament. Dans les Psaumes, par exemple, le Temple joue le rôle d'abri pour ceux qui sont poursuivis et accusés injustement et viennent y prier. C'est le lieu même où des êtres ailés, les chérubins, décorent le trône de Dieu dans le Saint des saints et y symbolisent le pouvoir protecteur divin. Aussi, «chercher» ou «trouver» «un refuge à l'ombre de tes ailes» est une expression parlante des Psaumes (Ps 36,8 Ps 61,5 Ps 91,4).

Résistance contre des prétentions injustes

L'éthique théologique connaît un droit de résistance que Thomas d'Aquin résume en ces termes: «On n'est tenu d'obéir aux princes séculiers que dans la mesure requise par un ordre fondé en justice. Et c'est pourquoi, si les chefs ont une autorité usurpée, donc injuste, ou si leurs préceptes sont injustes, leurs sujets ne sont pas tenus de leur obéir, sinon peut-être par accident, pour éviter un scandale ou un danger.» Martin Luther a affirmé quant à lui: «Ce n'est pas de la rébellion ou de la désobéissance si je désobéis à propos de choses sur lesquelles l'empereur n'a aucun droit.»³¹

Obéir à sa conscience

La doctrine de l'Eglise enseigne que l'homme est tenu d'obéir à sa conscience et que cette dernière est «le centre le plus secret de l'homme, le sanctuaire où il est seul avec Dieu» et où il découvre «d'une manière admirable cette loi qui s'accomplit dans l'amour de Dieu et du prochain» (cf. Concile Vatican II, GS 16). Si, à la suite de l'examen poussé d'une situation,³² une communauté ecclésiale estime que sa conviction profonde l'enjoint d'accorder un «asile dans les églises» sous sa propre responsabilité, cette décision sera à respecter tant par les instances canoniques que par celles de droit public ecclésastique, ce d'autant que ce choix est l'expression de sa liberté de conscience et de croyance. Car l'homme «ne doit donc pas être contraint d'agir contre sa conscience» ni «être empêché non plus d'agir selon sa conscience» (Concile Vatican II, DH 3).

³¹ Les deux citations reprises par Spieler, Zeichen, 233, avec renvoi à Thomas d'Aquin, Summa Theologica, II-II, 104.

³² Cf. à ce propos les critères mentionnés au chapitre 2.

Bibliographie et sources Internet

- Babo, Markus, Kirchenasyl – Kirchenhikesie. Zur Relevanz eines historischen Modells im Hinblick auf das Asylrecht der Bundesrepublik Deutschland (Studien zur Moraltheologie 20), Berlin 2003.
- Beck Kadima, Muriel/ Huot, Jean-Claude (Hg.), Kirche und Asyl. Legitimer Widerstand im Rechtsstaat (Publikationsreihe der Schweizerischen Nationalkommission Justitia et Pax, Bd. 31; Studien und Bericht aus dem Institut für Sozialethik des SEK, Bd. 51), Zürich 1996
<http://www.kirchenbund.ch/sites/default/files/publikationen/pdf/ISE-51.pdf>
 (édition française: Eglises, terres d'asiles. Les chrétiens aux côtés des réfugiés, Genève 1996).
- Bühler, Pierre, Die Kirchen als Asylorte – ein Manifest:
<http://asulon.ch/de.html>.
- Conseil synodal des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure. Principes régissant l'asile ecclésiastique. Etat de situation du Conseil synodal des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure (décembre 2016):
http://www.refbejuso.ch/fileadmin/user_upload/Downloads/Francais/PDF_divers/OEME_Berne/Asile_ecclésiastique/Principes_asile_ecclésiastique_def_SR_f.pdf;
 Annexe: mémento asile ecclésiastique, Annexe au «point de situation» du Conseil synodal
http://www.refbejuso.ch/fileadmin/user_upload/Downloads/Francais/PDF_divers/OEME_Berne/Asile_ecclésiastique/memento_asile_ecclésiastique_f.pdf
- Die deutschen Bischöfe – Migrationskommission, Handreichung zu aktuellen Fragen des Kirchenasyls (vom 23. Juni 2015):
http://www.dbkshop.de/media/files_public/ultingjixib/DBK_1242.pdf
- Erstinformation Kirchenasyl. Handreichung für Gemeinden und ihre Gremien, Berlin 2017:
<http://www.kirchenasyl.de/wp-content/uploads/2014/01/bag-erstinfo2017-korr03.pdf>
- Fédération des Eglises protestantes de Suisse, L'église lieu de refuge. Document d'aide à la décision de la Fédération des Eglises protestantes de Suisse sur la question de l'asile ecclésiastique (du 15 août 2016):
https://www.kirchenbund.ch/sites/default/files/media/pdf/stellungnahmen/160809_zufluchtsraum_kirche_fr.pdf
- Friederich, Ueli, Kirchenasyl – Widerstand gegen die Staatsgewalt?, in: R. Pahud de Mortanges/E. Tanner (Hg.), Kooperation zwischen Staat und Religionsgemeinschaften nach schweizerischem Recht (FVRR 15), Zürich 2005, 429-458.
- Habermas, Jürgen, Ziviler Ungehorsam – Testfall für den demokratischen Rechtsstaat. Wider den autoritären Legalismus in der Bundesrepublik (1983), in: A. Braune (Hg.), Ziviler Ungehorsam. Texte von Thoreau bis Occupy, Stuttgart 2017, 209-228.
- Herler, Gregor, Kirchliches Asylrecht und Kirchenasyl im demokratischen Rechtsstaat, Würzburg 2004: https://opus.bibliothek.uni-wuerzbu9rg.de/opus4-wuerzburg/frontdoor/deliver/index/docId/1020/file/Diss-PDF-Version_neu.pdf/.
- Institut für Theologie und Politik / Netzwerk Kirchenasyl Münster (Hg.), Kirchenasyl ist Menschenrechtsschutz – eine Handreichung, Münster 2016.
- Isensee, Josef, Ein Grundrecht auf Ungehorsam gegen das demokratische Gesetz? – Legitimation und Perversion des Widerstandsrechts (1983), in: A. Braune (Hg.), Ziviler Ungehorsam. Texte von Thoreau bis Occupy, Stuttgart 2017, 232-248.
- Kley, Andreas, Rechtsstaat und Widerstand, in: J.-F. Aubert / D. Thürer / J.P. Müller (Hg.), Handbuch des schweizerischen Verfassungsrechts, Zürich 2001, 285-298.
- Schirmer, Konrad, Vom Wert des Kirchenasyls, in: SKZ 184 (44/2016) 545-546.
- Snyder, Timothy, Über Tyrannei. Zwanzig Lektionen für den Widerstand, München 2017.
- Spieler, Willy, Zeichen der Zeit: vom Widerstandsrecht in der Schweiz, in: Neue Wege 80 (1986) 233, mit Verweis auf Thomas v. Aquin, Summa Theologica, II-II, 104.